

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 05 02 19

Date : 17 février 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

-et-

ASTRAL MÉDIA AFFICHAGE S.E.C.

Tierce partie

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 16 janvier 2005, X, conseillère municipale au district Laurier de la Ville de Montréal (la « demanderesse »), requiert de M. Michel Landry, secrétaire d'arrondissement à la Ville de Montréal (l'« Organisme »), une copie d'un contrat existant entre celui-ci et Astral Média Affichage S.E.C. Elle demande également d'avoir accès, le cas échéant, aux modifications subséquentes ayant été apportées à ce document. Elle voudrait de plus savoir si des ententes similaires sont intervenues entre l'Organisme et d'autres entreprises.

[2] Le 26 janvier 2005, M. Landry, responsable substitut de l'accès aux documents, avise la demanderesse du refus de l'Organisme de lui donner accès au document convoité. Il invoque à cet effet l'article 23 de la section II du chapitre II de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »).

[3] Le lendemain, la demanderesse sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (« la Commission ») afin que celle-ci révise la décision de l'Organisme.

DÉCISION

[4] Attendu que, le 8 décembre 2005, la Commission a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 8 février 2006 aux heures et endroits indiqués;

[5] Attendu qu'à cette date M. Landry, responsable de l'accès aux documents pour l'Organisme, est présent à l'audience;

[6] Attendu que M. Frédéric Deslongchamps, directeur du développement pour la tierce partie, et sa procureure, M^e Karine Joizil du cabinet d'avocats Fasken Martineau, sont également présents à l'audience;

[7] Attendu que la Commission constate l'absence de la demanderesse à cette audience, celle-ci n'ayant pas cru nécessaire de l'aviser préalablement de son absence;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[8] La Commission considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile, selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès, et cesse d'examiner la présente affaire :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence de la demanderesse à l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Fasken Martineau DuMoulin
(M^e Karine Joizil)
Procureurs de la tierce partie